

STATUTS

de la Fondation Abissa Alliances Academy (aaa)

avec siège à Renens (VD)

I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1

Nom

Il est fondé sous la dénomination

Fondation Abissa Alliances Academy (aaa)

désignée ci-après par la « Fondation »,

une fondation de droit privé qui est régie par les présents statuts et pour tous les actes qui n'y sont pas prévus par les articles 80 ss du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège de la Fondation est à Renens (VD).

Article 3

But

La Fondation a pour but :

✓

« Promouvoir le partage et le dialogue intergénérationnel entre professionnels dans la perspective de les inspirer en les rassemblant autour d'espaces qui favorisent les synergies, la création et la transmission de valeurs au sens large ».

La Fondation est à but non lucratif mais peut déployer une activité commerciale pour atteindre ce but.

Article 4

Durée

La durée de la Fondation est indéterminée. Elle entre en activité avec l'inscription au Registre du Commerce. La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud.

II. Capital initial et ressources

Article 5

Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de Frs **50'000.-- (cinquante mille francs suisses)** en espèces.

Le capital de la Fondation doit être administré conformément aux principes commerciaux reconnus. Le capital de fondation ne doit pas être mis en péril par des transactions spéculatives. Il n'est cependant pas nécessaire de ne placer que de manière absolument garantie.

Article 6
Ressources futures

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

✓

1. Le capital des dotations, lequel pourra être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou d'autres personnes physiques ou morales.
2. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
3. Les ressources de la Fondation consistent en sus en des dons, legs, subventions, contributions, qu'elle pourra recevoir, ainsi que des revenus de sa fortune, de même que d'éventuelles activités ou services qu'elle pourrait fournir contre rémunération à des tiers.

Toutes ces ressources sont affectées directement au but de la Fondation, sous réserve des frais de fonctionnement de celle-ci.

III. Organisation de la Fondation

Article 7
Organes

Les organes de la Fondation sont :

✓

- le Conseil de fondation et
- l'organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

Article 8

Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe supérieur de la Fondation. Il est composé d'au moins trois (3) membres. Au moins un (1) des membres est ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période d'un (1) an, renouvelable. La première période arrive à échéance au 31 décembre 2015. Les périodes suivantes sont par année civile. Si pendant la période statutaire, le Conseil de fondation est constitué de plus de 3 membres même après une démission, il peut être procédé à des nominations complémentaires suite à cette démission. Cependant, le Conseil de fondation doit procéder à une ou plusieurs nominations si le nombre descend en dessous de 3. Les membres nouvellement élus sont alors nommés pour un mandat réduit à la période restant jusqu'à la fin de l'année civile. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil se renouvelle ou se complète par cooptation à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil de fondation désigne son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.

Tout membre peut se retirer du Conseil en tout temps, avec un préavis de 3 (trois) mois, en présentant sa démission par écrit au Président du Conseil et pour le Président du Conseil au Vice-président.

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité simple de l'ensemble des membres présents, et ce sans indication de motif. Toutefois, la majorité des membres du Conseil doivent être présents (quorum).

L'activité au sein du Conseil de fondation est bénévole. Seuls les frais courants sont remboursés. Les modalités de remboursement de ces frais sont précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 9

Compétences et réunion ✓

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation. Il fixe le mode de représentation de la Fondation.

Le Conseil de fondation prend toutes dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe. Il dispose des compétences inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la Fondation et établir les instructions nécessaires ;
- décider du droit de signature et de représentation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- approbation du budget et des comptes annuels ;
- adoption de règlements.

Le Conseil de fondation adopte un règlement qui fixe les détails d'organisation, le choix des bénéficiaires et les placements de fortune, dans la mesure où l'acte de fondation ne règle pas déjà ces points. Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le règlement; les dispositions du présent acte de fondation doivent cependant être respectées. Les règlements ainsi que ses modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à l'un ou à plusieurs de ses membres, ou à des tiers. Le Conseil peut notamment déléguer la gestion économique, financière et administrative de la Fondation, de même que toute autre tâche attribuée au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président du Conseil de fondation ou lorsque l'un de ses membres en fait la demande au Président du Conseil de fondation. Les invitations avec ordre du jour doivent être envoyées au moins trente (30) jours avant la date prévue pour celles-ci. La convocation

sera adressée par écrit ou par courriel si tous les membres du Conseil de fondation acceptent ce mode de communication.

Article 10

Prise de décision

Le Conseil de fondation prend ses décisions selon un ordre du jour préétabli. Toutefois, si tous les membres du Conseil de fondation sont présents ou représentés, des décisions peuvent être prises sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Conseil de Fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de majorités plus importantes prévues dans les présents statuts. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante. Un procès-verbal des décisions et des séances est établi. Les séances du Conseil de fondation peuvent également se dérouler sous forme de conférences téléphoniques. Les décisions ou les nominations peuvent aussi être faites par écrit ou par email.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales.

Les séances du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 11

Responsabilité des organes de la Fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence, en violation de leurs obligations.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 12 **Règlements**

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation. Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiquées à l'autorité de surveillance pour approbation.

IV. Organe de révision et comptabilité

Article 13 **Organe de révision**

Le Conseil de fondation nomme pour un 1 (un) an mais rééligible immédiatement, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. L'organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de Fondation, statuts et règlement) et du but de la Fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches au sens des articles 83a et 83 b du Code civil.

Article 14
Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, la première fois au **31 décembre 2015**.

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, éventuellement de l'annexe et présentant les chiffres de l'exercice précédent ;
- b) le rapport annuel de l'organe de révision ;
- c) le rapport annuel d'activité ;
- d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

V. Surveillance, modifications de statuts

Article 15
Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance dont elle relève par son but conformément aux articles 84 CC et 96 ORC.

Article 16

Modifications de statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité compétente des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres du Conseil de fondation au moins trente (30) jours avant la séance.

Le Conseil de fondation ne peut modifier les statuts de la Fondation qu'avec une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, sous réserve de ce qui suit.

Le Conseil de fondation peut, à l'unanimité, demander à l'autorité de surveillance de bien vouloir modifier le but de la fondation et son acte constitutif, au sens des articles 85 et 86 CC.

VII. Dissolution

Article 17

Dissolution de la Fondation

La Fondation ne peut être dissoute que pour les motifs visés aux articles 88 et 89 CC.

Lorsque c'est le Conseil de fondation qui est chargé de la liquidation, il ne peut prendre des mesures de liquidation qu'à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, et seulement après approbation de l'autorité de surveillance.

Article 18

Irrévocabilité de l'affectation des fonds

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service publique ou d'utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Toute restitution de l'avoir restant aux fondateurs ou à leurs héritiers est exclue.

Le présent article constitue une clause intangible des statuts et n'est sujet à aucune modification au sens de l'article 16.

Statuts adoptés le 19.08.2015.

**Ont signé : Muriel FAVARGER RIPERT – René FELL – Gaspard COUCHEPIN,
notaire.**

Pour copie conforme
l'atteste :

